



Avis favorable du CNCPH

Portant sur le projet d'arrêté relatif à l'adaptation des épreuves de langue vivante à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit

Assemblée plénière du 22 juillet 2022

Rappel du contexte

Le code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de proposer des adaptations de la nature d'une épreuve (alinéa 5 de l'Art. D 815-3) « *rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture* ».

Or, de nouvelles modalités d'évaluation de l'épreuve de langue vivante ont été mises en place en février 2022. Le texte présenté vise donc à proposer des adaptations pour ces nouvelles épreuves de langues vivantes des spécialités rénovées du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) pour les candidats en situation de handicap.

Il reprend certaines modalités de l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 pour lequel le CNCPH avait rendu un avis favorable lors de sa séance du 10 juillet 2017.

- **Le cadre d'obtention de l'examen :**

L'examen du BTSA comporte huit épreuves obligatoires, trois concernent les capacités du tronc commun à l'ensemble des BTSA et cinq les capacités professionnelles propres à la spécialité.

L'organisation des épreuves prend en compte les différentes modalités de mise en œuvre de la certification. L'examen est organisé selon diverses possibilités :

- Par combinaisons entre des évaluations ponctuelles terminales (EPT) et des évaluations certificatives en cours de formation (ECCF) pour les candidats inscrits dans un établissement habilité à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation (CCF) ;
- En évaluations ponctuelles terminales pour les candidats hors CCF ;
- Par des ECCF pour les candidats inscrits dans un établissement habilité à mettre en œuvre du CCF dans le cadre d'une organisation semestrialisée telle que définie à l'article D811-139-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le diplôme peut aussi être délivré par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

- **Objectif du projet de texte législatif ou réglementaire concerné**

L'objectif de cet arrêté consiste à permettre l'adaptation de :

- l'épreuve ponctuelle terminale évaluant le bloc de compétences n°3 « Communiquer dans des situations et des contextes variés », « Communiquer en langue étrangère » ;
- deux autres capacités « répondre à des besoins d'information pour soi et pour un public », « Communiquer avec des moyens adaptés ».

Le tableau ci-dessous présente les adaptations proposées en fonction des candidats concernés et des types d'épreuves.

Candidats concernés	Type d'épreuve	Adaptation proposée
Candidats présentant : <ul style="list-style-type: none"> - une déficience auditive, - une déficience du langage oral, - une déficience de la parole. 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation ou épreuve orale de LVE, - Evaluations en CCF, - Exigence : niveau B2 du cadre européen de référence pour les langues pour la première langue et niveau B1 pour la seconde. 	Epreuves de substitution sous forme écrite de durée adaptée : <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de substitution à la compréhension orale (texte écrit en LVE ne dépassant pas une page. Le candidat fournit un compte-rendu en français), - Evaluation de substitution à l'expression orale (document iconographique en relation avec les thèmes étudiés. Le candidat rédige en langue étrangère une thématique, une problématique et développe son point de vue personnel.
Candidats présentant : <ul style="list-style-type: none"> - une déficience auditive, 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation ou épreuve orale de LVE, 	Un support de communication et un corpus documentaire sont

Candidats concernés	Type d'épreuve	Adaptation proposée
<ul style="list-style-type: none"> - une déficience du langage oral, - une déficience de la parole. 	<ul style="list-style-type: none"> - Epreuve terminale orale en HCCF. 	<p>produits par le candidat et remis au jury.</p> <p>Le candidat rédige en langue étrangère un document présentant sa démarche. Le jury soumet une problématique par écrit au candidat. Le candidat répond par écrit et en langue française.</p>
<p>Candidats présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des troubles des apprentissages autres (TND : troubles du langage écrit ou de l'automatisation du langage écrit, troubles praxiques) 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluations écrites en CCF. 	<p>Possibilité d'être évalué à l'oral (restitution de la compréhension écrite, production écrite oralisée).</p>
<p>Candidats présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des troubles des apprentissages autres (TND : troubles du langage écrit ou de l'automatisation du langage écrit, troubles praxiques). 	<ul style="list-style-type: none"> - Epreuves ponctuelles orales en HCCF. 	<p>Le jury est invité à réitérer les questions posées au candidat sur la demande de ce dernier.</p>
<p>Candidats présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des troubles de la compréhension. 	<ul style="list-style-type: none"> - Epreuves ponctuelles orales en HCCF. 	<p>Les candidats peuvent bénéficier d'une aide visuelle (interrogation portant sur un support vidéo).</p>

● **Constats, recommandations et observations de la commission éducation-scolarité**

La commission souligne la qualité des échanges tant dans la phase de préparation qu'en commission ainsi que la volonté de poursuite des travaux communs.

Elle souligne l'importance de proposer des adaptations de la nature des épreuves, conditions indispensables à certains candidats pour présenter les compétences acquises au cours de leurs études, notamment en ce qui concerne les langues vivantes.

Elle formule les recommandations suivantes :

1. Elle propose que les termes de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat technologique, série « sciences et technologie de l'agronomie et du vivant » (STAV) pour les candidats en situation de handicap soient repris et ce dans un double objectif :
 - Une homogénéisation des termes employés,
 - Une meilleure désignation des personnes concernées.

Ainsi, la commission propose comme titre :

Arrêté relatif à l'adaptation des épreuves de langue vivante à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole pour les candidats **en situation de handicap**.

2. Dans l'article 1, la commission propose la modification suivante :

En application du 5° de l'article D. 815-3 du code rural et de la pêche maritime, les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole **présentant des troubles relevant de la définition du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante**, peuvent bénéficier, par décision...

3. Dans l'annexe, proposition de modifier les termes de la façon suivante :

Remplacer

Candidats présentant :

- *une déficience auditive*
- *une déficience du langage oral*
- *une déficience de la parole*

Par **Candidats sourds et malentendants et candidats présentant :**

- **des troubles du langage oral**
- **des troubles de la parole**

Candidats présentant :

des troubles des apprentissages autres (TND : troubles du langage écrit ou de l'automatisation du langage écrit, troubles praxiques)

Par **Candidats présentant des troubles du neurodéveloppement (trouble du spectre de l'autisme, trouble du développement intellectuel, troubles développementaux des apprentissages : du langage écrit et oral ou de l'automatisation du langage écrit et oral, trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, trouble de la coordination motrice) et des troubles cognitifs acquis**

4. La commission salue la volonté d'accompagner ce texte d'une note de service permettant de clarifier les attendus, en particulier pour les candidats hors CCF et se dit disponible pour y contribuer.

Position de la Commission

Les membres de la commission proposent **un avis favorable**.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable**.